

RÈGLEMENT NUMÉRO 162-2017

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
1 961 972\$ ET UN EMPRUNT DE 1 797 980\$ POUR LES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONNELLE**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris la décision de construire une salle multifonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet de salle multifonctionnelle fait partie des orientations issues de la consultation publique tenue au mois de mars 2014 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Stéphane Veilleux appuyé par monsieur Daniel Campeau et résolue à l'unanimité que la Municipalité ordonne et statue que le présent règlement portant le numéro 162-2017 ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction pour une salle multifonctionnelle, selon la description et l'estimation détaillées préparées par la firme Marie-Lise Leclerc architecte, portant le numéro LA16-002, en date du 5 avril 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 961 972 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 797 980 \$ sur une période de 20 ans. De plus, le conseil est autorisé à approprier un montant de 163 992 \$ provenant du fond réservé à cette fin.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer

toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte au paiement de la totalité du service de dette, les montants qui suivent,

Fonds des petites collectivités : 1 307 980,00\$

Chevalier de Colomb : 200 000,00\$

Caisse Desjardins : 125 000,00\$

Scierie Carrier & Bégin : 75 000,00\$

Famille Émile Carrier 50 000,00\$

Gazon Mercier : 25 000\$

Francis Carrier arpenteur-géomètre : 10 000\$

SV Poseur de plancher : 2 500\$

Sapinière St-Ho s.e.n.c : 2 000\$

Blanchette Vachon : 500\$

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ST-HONORÉ-DE-SHENLEY CE 25 MAI 2017

DANY QUIRION

Maire

SERGE VALLÉE

Directeur général et secrétaire-trésorier